



ARRETE N° 195 / 2024
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE PARIS / IMPASSE MONTFORT DE KERDILES

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 14 mai 2024 de l'entreprise EIFFAGE, ZI de Keriven – 19 bis rue Marcelin Berthelot – CS 67849 – 29678 MORLAIX CEDEX, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre la réalisation de deux sondages sur le réseau HTA, pour le compte d'ENEDIS, par le biais d'un terrassement trottoir et sous le stationnement, rue de Paris et impasse Montfort de Kerdilès Guipavas, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du jeudi 16 mai au vendredi 17 mai 2024, le stationnement sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention, entre les numéros 38 et 40 rue de Paris et au 1 impasse Montfort de Kerdilès.

Article 2

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE, ZI de Keriven – 19 bis rue Marcelin Berthelot – CS 67849 – 29678 MORLAIX CEDEX, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 3

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 14/05/2024

Le Maire,
Fabrice JACOB

